



Rapport N°8

**Création de 2 emplois permanents
d'adjoints techniques contractuels à
17 heures**

SERVIZIU RISORCE UMANE

2021/09/23



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : d'entretien polyvalent des locaux communaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 2 emplois contractuels d'Adjointes techniques territoriales à temps non complet durée hebdomadaire de service, 17/35^{ème}), pour une durée de trois ans renouvelables dans la limite de 6 années au total afin d'assurer les fonctions d'agents polyvalents d'entretien des locaux communaux.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Le niveau de de rémunération sera défini comme suit : Adjoint technique territorial 1^{er} échelon Indice brut 354 Indice Majoré 332 assorti de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement.

L'agent devra justifier d'une expérience dans un poste similaire.